

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **LEOPARD 120***

de la société SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2020-2646

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 août 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	LEOPARD 120 GORDINI LEOSHA FELINYA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	120 g/L - quizalofop-P-éthyl
Numéro d'intrant	2010427
Numéro d'AMM	2010427
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés modifiés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	5	-
Uniquement sur crucifères oléagineuses d'hiver. Diminution du stade maximum d'application de BBCH 39 à BBCH 18 pour raison de pertinence agronomique. L'usage est refusé sur crucifères oléagineuses de printemps en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.								

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16205901 Carotte*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	90
Motivation du refus : L'usage sur carotte, panais, raifort, topinambour, persil à grosse racine, salsifis et scorsonère est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.			
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	F (BBCH 57)
Motivation du refus : L'usage sur raisin de cuve est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Au regard des usages autorisés, la mesure de gestion suivante s'applique à l'ensemble des usages du produit :

- SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.